
Renvoi au comité de législation de la lettre des membres du tribunal criminel de Charente-Inférieure qui posent diverses questions sur le fonctionnement des tribunaux criminels, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre des membres du tribunal criminel de Charente-Inférieure qui posent diverses questions sur le fonctionnement des tribunaux criminels, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 327;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25642_t1_0327_0000_16

Fichier pdf généré le 30/03/2022

50

ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

Le citoyen Guyon, premier commis au secrétariat du département du Haut-Rhin, a envoyé 8 liv. 5 s. en assignats pour les frais de la guerre.

b

Le citoyen Garnoud, chargé du détail du dépôt du 14^e régiment de dragons, a envoyé, par l'intermission du citoyen Mallarmé, 2 décorations militaires et 1 brevet.

c

Le citoyen Hautefeuille, garçon de salle de la Convention nationale, a donné 6 livres en assignats pour les frais de la guerre, pendant deux mois.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

51

Les administrateurs du district et la Société populaire de Mauriac, département du Cantal, félicitent la Convention nationale sur son décret du 18 floréal; ils lui font part de la fête célébrée le 20 prairial; expriment leur joie de ce que, par la faveur signalée de la Providence, qui seule a pu détourner les coups sacrilèges qui devaient sacrifier au despotisme les héros de la liberté, ils ont échappé au fer des assassins, et l'invitent à rester à son poste.

La mention honorable est décrétée (2).

52

La commune de Villefranche-sur-Saône (3) soumet à l'assemblée plusieurs observations sur la loi du 13 septembre dernier (vieux style) concernant la vente par petits lots des domaines nationaux: elles sont renvoyées au comité des domaines (4).

(1) P.V., XLI, 105.

(2) *Mon.*, XXI, 108.

(3) Rhône.

(4) *J. Sablier*, n^o 1411; *J. Fr.*, n^o 645.

53

[*Le trib. crim. de Charente-Inférieure à la Conv.*; Xantes, 5 mess. II] (1).

« Législateurs,

Il n'appartient qu'à vous d'interpréter les lois, et c'est par respect pour ce principe que nous vous soumettons des questions dont la solution nous paroît nécessaire pour l'uniformité des règles d'après lesquelles les Tribunaux criminels doivent se conduire.

1) Lorsque le sort a placé sur le tableau des jurés un citoyen qui se trouve parent d'un membre du tribunal, à l'un des degrés prohibés pour les juges, doit-il être procédé au remplacement de ce juré ?

2) De 2 ou plusieurs jurés qui se trouvent parents ou alliés au degré prohibé pour les juges, le 1^{er} désigné par le sort ne doit-il pas seul rester sur le tableau et les autres être remplacés ?

3) La privation du droit de citoyen pendant 6 ans, prononcée par l'article VIII de la V^e section du décret du 14 frimaire, contre les fonctionnaires non salariés qui prévariquent, doit-elle être considérée comme la dégradation civique et assujétir le condamné à l'application au carcan et à l'exposition ordonnée par l'article XXXI du titre 1^{er} de la 1^{re} partie du code pénal ?

4) Ne seroit-il pas aussi juste qu'avantageux à la République d'autoriser les tribunaux criminels à condamner aux dépens de la procédure les condamnés célibataires et tous ceux dont la contribution excède la somme de... ? (2)

5) D'après les mêmes principes et celui de l'humanité, ne conviendrait-il pas de laisser aux juges la faculté d'allouer une indemnité (dont le maximum seroit fixé) aux accusés acquittés, lorsque le total de leur imposition ne s'élèveroit pas à la somme de... (2) et qu'il n'y auroit pas lieu d'y condamner les dénonciateurs ? S. et F. ».

LEMERCIER (*présid.*), MARCHANT-JOYEUX, DES-BAINS, SAVIGNY, BÉARD (*accusateur public*), DUGNÉ (*greffier*).

Renvoyé au comité de législation (3).

54

[*Le Cⁿ Mathieu, cultivateur, à la Conv.*; Claye, 11 mess. II] (4).

« Le citoyen Mathieu, environ 75 arpens de terre pour toute sa teneur, à Claye, vous expose, Citoyens Représentans,

Que le 16 novembre 1789 (vieux style), il fit un traité avec Pernier, par lequel ce dernier a transporté au 1^{er} son droit pour 6 années

(1) DIII 46, doss. 79², p. 83.

(2) Un blanc dans le texte.

(3) Mention marginale datée du 13 mess. et signée Briez; puis: « affaire terminée par une réponse », signé Merlin (de Douay).

(4) D III 275. Doss. Claye (34).